

CONVENTION

du Groupement Européen de Coopération Territoriale

„ Eucor – Le Campus européen “

sur la base

du règlement (UE) N° 1082/2006 sur le Groupement européen de coopération transfrontalière (GECT) dans sa version (UE) N°1302/2013 du Parlement européen et du

Conseil du 17 décembre 2013

(ci-après dénommé RGL-GECT)

PRÉAMBULE

Depuis l'adoption de la Convention fondatrice de la Confédération européenne des Universités du Rhin supérieur (Eucor) le 19 octobre 1989 et de sa signature le 13 décembre 1989 il y a 25 ans ce groupement de cinq universités existe avec pour objectif commun la coopération de recherche et d'enseignement dans le centre de l'Europe.

Le Groupement européen de coopération territoriale „Eucor – Le Campus européen“ doit prendre en charge et poursuivre les missions et projets de la Confédération européenne. Grâce à lui, dans l'esprit de l'accord de Karlsruhe, une base homogène maintenant l'indépendance des universités doit être créée pour consolider et élargir les relations existantes et la communication transfrontalière.

Afin de poursuivre ces objectifs et pour faciliter la coopération transfrontalière entre les partenaires du Rhin supérieur, il a été décidé de créer le GECT et de parvenir à l'accord suivant.

Article 1

NOM

Le nom du GECT est „Eucor – Le Campus européen“.

Article 2

SIÈGE

Le GECT est sis à Fribourg en Brisgau.

Article 3

ZONE D'ACTION DU GECT

Le territoire, dans lequel le GECT mène ses actions, est la Région transfrontalière trinationale du Rhin supérieur où sont installées les cinq Universités de Bâle, Fribourg, Haute-Alsace (Mulhouse-Colmar), Karlsruhe et Strasbourg, et figurant sur la carte en annexe.

Article 4

MEMBRES

Les membres fondateurs du GECT sont :

- l'Université de Bâle,
- l'Université Albert Ludwig de Fribourg-en-Brisgau
- l'Université de Haute-Alsace (Mulhouse-Colmar)
- le „Karlsruher Institut für Technologie“,
- l'Université de Strasbourg.

D'autres établissements d'enseignement supérieur et de recherche au sens de l'article 3 paragraphe 1 d (2^{de} alternative) du RGL-GECT sis dans la région définie à l'article 3 de la convention peuvent être admis sur demande au sein du GECT avec l'accord de l'ensemble des membres. La procédure se détermine conformément à l'article 11 de cette convention.

Article 5

ADHÉSION DE MEMBRES DE PAYS TIERS

Des établissements d'enseignement supérieur et de recherche suisses peuvent devenir membres conformément aux règles énoncées aux articles 3 a et 4 du RGL-GECT.

Article 6

OBJECTIFS ET MISSIONS

6.1. Le GECT a pour objectifs la consolidation et l'extension de la coopération transfrontalière dans la recherche et l'enseignement dans le respect de l'autonomie et de l'indépendance de chacun de ses membres.

6.2. Ses missions détaillées sont :

Recherche

- Optimiser le profil de l'espace scientifique et de recherche
- Créer des chaires communes d'enseignement et de recherche
- Définir des axes majeurs pour la recherche commune de financements
- Promouvoir l'innovation et le transfert technologique et scientifique

Enseignement et formation doctorale

- Etablir des standards d'enseignement communs
- Créer et développer des offres d'enseignement, des formations et des diplômes communs
- Créer et développer des formations doctorales communes
- Promouvoir l'internationalisation des étudiant(e)s et des doctorant(e)s
- Renforcer la visibilité de l'offre de formation ainsi que des cursus de formation et des formations doctorales
- Soutenir l'accès à l'emploi, le conseil en matière d'orientation professionnelle et la création d'entreprise

Structure

- Etablir une planification stratégique commune. Etablir un plan commun d'évolution structurelle et de développement
- Promouvoir la communication et la coopération entre les administrations des universités
- Aplanir les obstacles administratifs et juridiques à la coopération transfrontalière
- Mutualiser l'utilisation d'équipements et d'installations importantes
- Promouvoir et faciliter la mobilité étudiante
- Promouvoir le plurilinguisme et l'interculturalité
- Développer et réaliser une stratégie commune de communication externe

Article 7

ORGANE ET COMPÉTENCES

7.1. Organe

Les organes du GECT sont:

- L'Assemblée,
- Le Président / la Présidente,

7.2. Compétences

7.2.1. L'Assemblée

L'Assemblée est l'instance de décision. Elle est constituée des Président(e)s et Rec-teurs/trices en exercice des membres du GECT ou des personnes mandatées durablement par eux.

L'Assemblée adopte le budget annuel et fixe la clé annuelle de répartition des contributions des membres du GECT. Elle a en outre compétence à déterminer et autoriser la stratégie générale, le programme de travail annuel ainsi que pour l'approbation du budget annuel du GECT conformément à l'article 11 du RGL-GECT; elle est habilitée à dissoudre le GECT (article 8.2.1) et à modifier la convention ou les statuts.

Pour la soutenir l'Assemblée peut créer des départements et des commissions.

7.2.2. Le Président / la Présidente

Le Président / la Présidente, ainsi que son (sa) représentant(e) sont élus(es) parmi les membres de l'Assemblée pour une durée de trois ans. Le Président / la Présidente est l'organe de représentation et de décision conformément à l'article 10 paragraphe 1 lit. b) du RGL-GECT.

Le Président / la Présidente assume particulièrement la responsabilité :

- du budget et de son exécution,
- de la représentation juridique du GECT,
- du bilan budgétaire annuel et du rapport d'activité à soumettre à l'approbation de l'Assemblée,
- de la présentation des comptes annuels auprès de l'instance compétente relative au siège du GECT
- de la tutelle du Secrétariat et de son Directeur/sa Directrice.

Article 8

DURÉE, DISSOLUTION

8.1. Durée du GECT

Le GECT est mis en place pour une durée indéterminée et prend fin avec sa dissolution.

8.2. Dissolution du GECT

8.2.1. Le GECT peut être dissout à la demande unanime de l'Assemblée.

8.2.2. Conformément à l'article 14 du RGL-GECT, le „Regierungspräsidium Freiburg“ en tant qu'instance compétente de l'Etat membre où se trouve le siège du GECT ordonne, sur demande d'une instance compétente ayant un intérêt légitime, la dissolution du GECT lorsqu'il estime que le GECT ne correspond plus aux exigences stipulées par le règlement ou que le GECT agit en dehors du cadre des missions fixées par ledit règlement.

Article 9

DROIT APPLICABLE

Les membres expriment leur accord sur l'application du RGL-GECT ainsi que des règlements nationaux de droit allemand et des dispositions légales du Land de Bade-Wurtemberg dans lequel est sis le GECT.

Les organes du GECT relèvent dans l'exercice de leurs fonctions des dispositions juridiques du droit allemand, de celles du Land de Bade-Wurtemberg ainsi que des dispositions prévues par la présente convention. Ceci vaut également pour la réalisation de leurs missions dans des pays tiers.

Pour l'interprétation et l'application du règlement le droit allemand fait foi.

Article 10

CONVENTION RELATIVE À LA RECONNAISSANCE MUTUELLE

Dans l'intérêt d'une reconnaissance mutuelle des systèmes législatifs par les membres du GECT des Etats membres respectifs y compris pour les affaires relatives au contrôle de la

gestion de fonds publics, il est convenu que l'ensemble des documents afférents au contrôle financier est rédigé en allemand et français et mis à disposition dans la forme requise par l'instance compétente pour ce contrôle.

Article 11

APPROBATION DES STATUTS ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les statuts du GECT sont adoptés à l'unanimité par les membres sur la base de la convention et en conformité avec elle.

La modification de la convention requiert l'accord de tous les membres de l'Assemblée du GECT.

Le Président/la Présidente communique aux membres toute modification souhaitée de la convention.

Conformément à l'article 4, paragraphe 6 du RGL-GECT, le GECT transmet chaque modification de la convention ou des statuts aux Etats membres auxquels appartiennent les universités concernées.

Chaque modification de la convention – mis à part l'adhésion d'un nouveau membre d'après l'article 4 paragraphe 6 a lit. a du RGL-GECT - nécessite l'accord des pays membres et la publication d'après l'article 5 du RGL-GECT.

Article 12

GESTION DU PERSONNEL ET RECRUTEMENT

Le GECT est habilité à recruter directement du personnel ou à utiliser du personnel mis à disposition.

La gestion du personnel, les procédures de recrutement et les contrats de travail du personnel directement recruté relèvent de la responsabilité du Secrétariat statutairement établi. Le personnel mis à disposition reste administrativement rattaché à son université.

Article 13
RESPONSABILITÉ

Le GECT est responsable de l'ensemble de ses dettes. Dans la mesure où les avoirs d'un GECT sont insuffisants pour honorer ses engagements, ses membres sont responsables des dettes de celui-ci, quelle qu'en soit leur nature, la répartition étant établie conformément à la clé de répartition fixée à l'article 7.2.1 paragraphe 2 phrase 1. En cas d'utilisation abusive de fonds de tiers le membre du GETC en charge du domaine dans lequel cet usage abusif a eu lieu en est responsable au niveau interne, les autres membres en étant ainsi libérés.

Article 14
DISPOSITIONS FINALES

Cette convention est conclue en deux exemplaires, l'un en français, l'autre en allemand, les deux faisant identiquement foi.

Mulhouse, le 9 décembre 2015

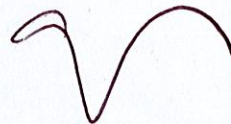
Pour l'Université de Bâle
Rektorin Andrea Schenker-Wicki



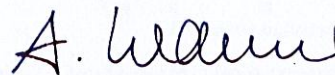
Pour l'Université Albert-Ludwig de Fribourg
Rektor Hans-Jochen Schiewer



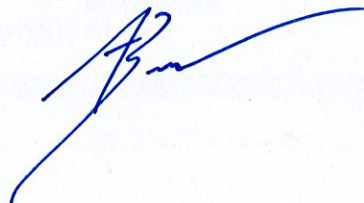
Pour l'Université de Haute-Alsace (Mulhouse-Colmar)
Présidente Christine Gangloff-Ziegler



Pour le Karlsruher Institut für Technologie
Vizepräsident Alexander Wanner



Pour l'Université de Strasbourg
Président Alain Beretz

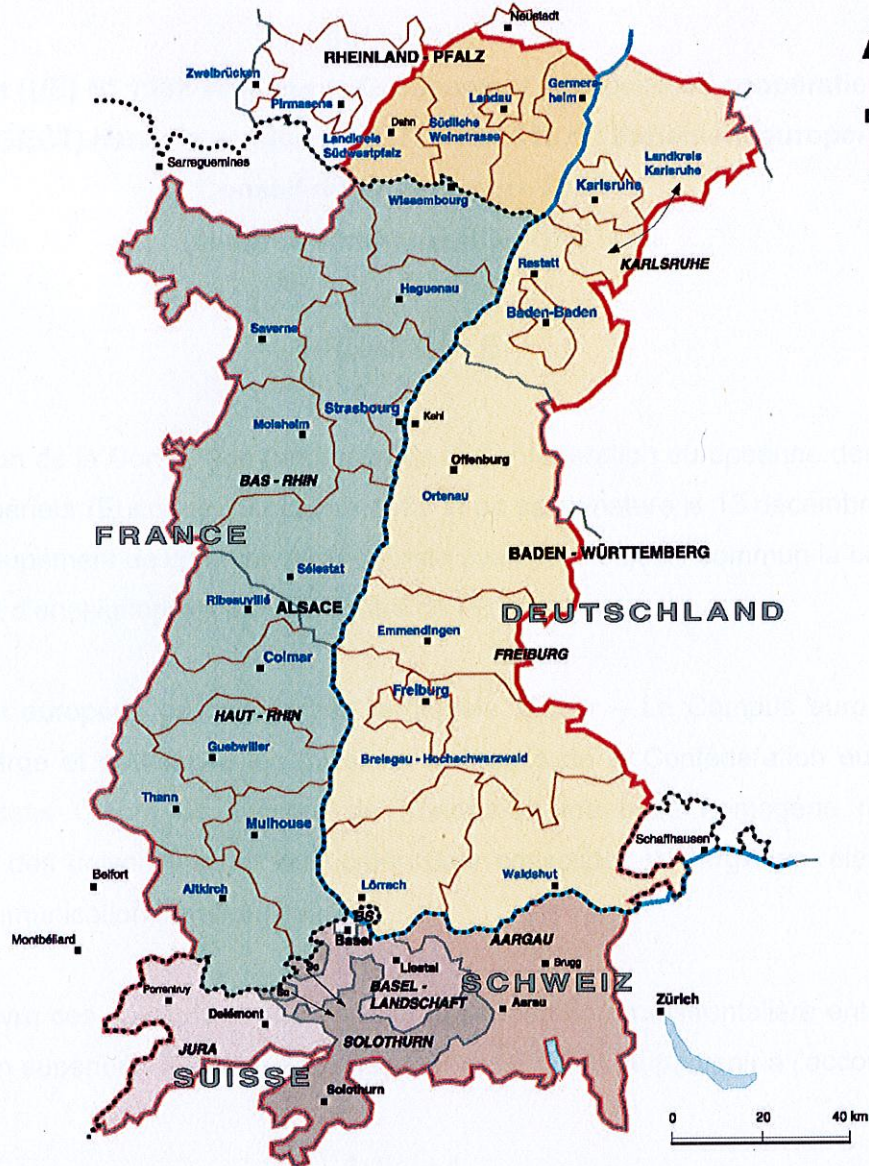



ANNEXE

Carte pour illustration article 3 (Région Métropolitaine Trinationale du Rhin supérieur)

**Espace de la Conférence
du Rhin Supérieur**

**Mandatsgebiet
der Oberrheinkonferenz**



 **Limite géographique de l'accord du 21 septembre 2000**
Räumlicher Geltungsbereich der Vereinbarung vom 21. September 2000

Thenn Arrondissement (F) - Landkreis / Kreisfreie Stadt (D)
FREIBURG Département (F) - Regierungsbezirk (D) - Kanton (CH)
BS = BASEL-STADT
SUISSE État - Staat



Rhin Supérieur/Oberrhein

STATUTS

du Groupement Européen de Coopération Territoriale

„ Eucor – Le Campus européen “

sur la base

du règlement (UE) N° 1082/2006 sur le Groupement européen de coopération trans-
frontalière (GECT) dans sa version (UE) N°1302/2013 du Parlement européen et du

Conseil du 17 décembre 2013

(ci-après dénommé RGL-GECT)

PRÉAMBULE

Afin d'assurer la continuité et le renforcement de la Confédération Européenne des Universités du Rhin Supérieur (Eucor), il a été décidé de créer le Groupement Européen de Coopération Territoriale « Eucor – Le Campus européen ».

Le territoire dans lequel le GECT mène ses actions est la Région transfrontalière et trinationale du Rhin supérieur où sont sises les cinq universités de Bâle, Fribourg en Brisgau, Haute-Alsace (Mulhouse-Colmar), Karlsruhe et Strasbourg.

Les présents statuts résultent de l'application du RGL-GECT et sont approuvés sur la base de la convention du GECT et en accord avec elle.

Article 1

OBJECTIFS ET MISSIONS

1.1 Fondements

Les objectifs et missions du GECT sont définis dans l'article 6 de la convention.

1.2 Lignes directrices relatives à la mise en œuvre et à l'exécution des missions

En vue de la mise en place de cursus d'études ou de programmes de formation continue communs à plusieurs universités du Rhin supérieur, ou de la participation à des programmes de recherche internationaux, des accords particuliers seront conclus sur la base de la présente convention. Ces accords devront recevoir l'approbation des instances universitaires et/ou nationales compétentes.

En matière d'échanges et de coopération entre les corps enseignants, après accord entre les deux universités concernées, les enseignants peuvent s'acquitter pendant un semestre d'une partie de leur charge d'enseignement dans une autre université du Rhin supérieur.

Dans le cadre de cet échange d'enseignants, il ne sera pas versé d'honoraires pour les cours ou conférences assurés par l'intervenant invité, ni pour la participation d'enseignants des autres universités du Rhin supérieur membres du GECT à des examens ou au travail des commissions.

Lorsqu'ils participent à des cours ou séminaires isolés, qu'ils font un séjour d'étude dans le cadre de programmes d'enseignement réguliers dans une autre université du Rhin supérieur, les étudiants d'une université donnée restent inscrits à leur université d'origine et ne paient aucun droit à l'université d'accueil.

Pour faciliter ces échanges, il est établie une carte d'étudiant commune aux universités du Rhin supérieur (carte d'étudiant régionale) conformément à la convention des Recteurs et Présidents du 2 octobre 1987.

Article 2 ORGANES

Les organes du GECT sont:

- l'Assemblée,
- le Président / la Présidente.

Article 3 L'ASSEMBLÉE

3.1. Composition et compétences

La composition de l'assemblée et ses compétences résultent de l'article 7.2.1. de la convention.

Des personnalités extérieures peuvent être invitées en tant que conseillers aux réunions de l'Assemblée en raison de leurs compétences.

3.2. Présidence

Le Président / la Présidente du GECT est en même temps Président/Présidente de l'Assemblée. Il/elle ainsi que son/sa représentant(e) est élu/e en son sein pour trois ans.

Le/la Président/Présidente est responsable:

- des convocations aux réunions de l'Assemblée,
- de l'établissement de l'ordre du jour des réunions,
- de la direction des réunions de l'Assemblée
- de l'établissement et de l'envoi du procès-verbal aux membres pour contrôle et approbation.

3.3. Sessions de l'Assemblée

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an. Sur demande d'un quelconque de ses membres, des réunions supplémentaires seront convoquées ; celles-ci auront lieu dans un délai maximal de trois mois après la demande.

Les convocations aux réunions de l'Assemblée doivent être envoyées par le Président/la Présidente aux membres de l'Assemblée au plus tard 21 jours avant la réunion.

Les langues de travail sont le français et l'allemand. Les procès-verbaux, documents et publications seront établis dans les deux langues.

3.4. Processus décisionnels

Le Président/la Présidente fixe les points de l'ordre du jour qui impliquent une prise de décision. Tout point de l'ordre du jour sollicité par l'un quelconque des membres doit être intégré à l'ordre du jour.

En matière décisionnelle le quorum n'est atteint qu'en présence d'au moins 4/5 de l'ensemble des membres.

Sauf règlement différent prévu dans les présents statuts, l'adoption des décisions de l'Assemblée se fait à l'unanimité. Chaque membre dispose d'une voix. En cas d'empêchement de participer à la séance, tout membre peut donner procuration à un autre membre. La procuration ne peut être établie qu'au nom d'un seul autre membre présent.

Article 4

LE PRÉSIDENT / LA PRÉSIDENTE

Les missions et compétences du Président / de la Présidente résultent de l'article 7.2.2. de la convention.

Article 5

ORGANISATION

Outre ses organes le GECT dispose des instances suivantes :

- Commission des vice-président(e)s
- Secrétariat
- Bureau de coordination

Article 6

COMMISSION DES VICE-PRÉSIDENT(E)S

6.1. Composition

Sauf disposition contraire arrêtée par l'Assemblée, la Commission des vice-président(e)s se compose d'un membre de la direction de chacun des membres du GECT. Elle est dirigée par le Président / la Présidente.

6.2. Missions

La Commission délibère sur les questions fondamentales relatives au GECT et prépare les décisions de l'Assemblée.

Article 7

LE SECRÉTARIAT

7.1. Composition

Le Secrétariat est sis à Fribourg. L'Assemblée désigne le Directeur /la Directrice du Secrétariat pour trois ans renouvelables. Il/elle est en même temps directeur/trice du Bureau de coordination sis à Strasbourg.

7.2. Missions

Le Secrétariat apporte son soutien à l'Assemblée, au Président/à la Présidente ainsi qu'à la Commission des Vice-Président(e)s.

Il assume particulièrement les missions suivantes:

- La participation à l'exécution du budget,
- la gestion des ressources humaines ainsi que la préparation des recrutements et des contrats de travail,
- la gestion des projets du GECT,
- la direction du Bureau de coordination.

Article 8

LE BUREAU DE COORDINATION

Le Bureau de coordination est sis à Strasbourg et chargé de la coordination des échanges et de la coopération.

Il est surtout responsable

- de la préparation thématique et de l'organisation des séances de l'Assemblée ainsi que de la commission des vice-président(e)s.
- de la planification et de l'accompagnement des missions et projets
- de la communication
- de la coordination au sein du GECT.

Article 9

MEMBRES DU GECT

9.1. Membres fondateurs et adhésion de nouveaux membres

Les membres fondateurs du GECT sont mentionnés à l'article 4, paragraphe 1 de la convention. L'adhésion d'autres membres sis dans la région du GECT se règle selon l'article 4, paragraphe 2 et l'article 5 de la convention.

9.2. Départ d'un membre

Tout membre peut au 31.12 d'une année pour la fin de l'année calendaire suivante communiquer par écrit sa démission du GECT au Président/à la Présidente de l'Assemblée. Cette démission n'est possible qu'à la condition qu'il ait versé la contribution annuelle due. Nonobstant sa démission, le membre demeure tenu de la totalité de ses obligations et engagements contractés durant son adhésion.

9.3. Exclusion d'un membre

Un membre peut être exclu s'il agit au mépris des objectifs et principes du GECT. Le Président / la Présidente convoque le membre pour une consultation dont il rend compte du résultat à l'Assemblée. L'Assemblée statue à l'unanimité sur l'exclusion. Durant la procédure d'exclusion le membre concerné ne peut prendre part au vote. Le membre exclu demeure tenu des obligations contractées pendant la durée de son adhésion.

Article 10
LANGÜES DE TRAVAIL

Les langues de travail du GECT sont le français et l'allemand.

Article 11
DROIT APPLICABLE

Les membres expriment leur accord sur l'application du RGL-GECT, des règlements nationaux de droit allemand et des dispositions légales du Land de Bade-Wurtemberg dans lequel est sis le GECT.

Les organes du GECT ainsi que ses instances selon l'article 5 relèvent dans l'exercice de leurs fonctions des dispositions juridiques nationales de droit allemand ainsi que de celles du Land de Bade-Wurtemberg. Ceci vaut également pour la réalisation de missions dans des pays tiers.

Pour l'interprétation et l'application du règlement, le droit allemand fait foi.

Article 12
GESTION DU PERSONNEL ET RECRUTEMENT

Le GECT est habilité à recruter directement du personnel ou à utiliser du personnel mis à disposition.

En ce qui concerne le personnel recruté directement, la gestion du personnel, les procédures de recrutement et les contrats de travail la responsabilité incombe au Directeur / à la Directrice du Secrétariat. Le personnel mis à disposition demeure administrativement rattaché à son université.

Article 13
FINANCEMENT

13.1. Contribution annuelle des membres

La contribution annuelle des membres est proportionnelle au nombre de ses étudiants et sera réévaluée chaque année sur cette base. La base de calcul en est le budget annuel décidé et voté par l'Assemblée.

13.2. Coûts de fonctionnement du Secrétariat et du Bureau de coordination

Les membres contribuent aux frais de fonctionnement du Secrétariat à Fribourg et du Bureau

de coordination à Strasbourg pour un montant établi en fonction de la clé de répartition, conformément à l'article 15.1 phrase 1.

13.3. Demandes de subventions auprès de l'UE

Afin d'atteindre les objectifs envisagés et en particulier de soutenir et renforcer ses activités, le GECT est habilité à solliciter des subventions européennes.

13.4. Règles afférentes à la comptabilité et au budget

L'année budgétaire correspond à l'année calendaire. Les règles comptables et budgétaires sont les règles nationales allemandes ainsi que du Land de Bade-Wurtemberg dans lequel est sis le GECT.

13.5. Gestion des fonds

La gestion des fonds du GECT relèvera de la division financière de l'Université de Fribourg.

13.6. Commissaire aux comptes externe

Le commissaire aux comptes pour le GECT est la Cour des comptes du Land de Bade-Wurtemberg.

Article 14

RESPONSABILITÉ

La responsabilité du GECT et de ses membres est réglée conformément à l'article 13 de la convention.

Article 15

COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En l'absence d'autre modalité prévue par le RGL-GECT en cas de litige dans lequel le GECT est partie prenante, la législation communautaire en matière de compétence juridictionnelle s'applique. Dans tous les cas non prévus par ladite législation communautaire la compétence en matière de règlement des litiges relève, conformément à la localisation du GECT, des tribunaux allemands ou de ceux du Land de Bade-Wurtemberg.

Article 16

PROCEDURE RELATIVE À LA MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts requiert l'accord de tous les membres de l'Assemblée du GECT.

Le Président/la Présidente communique aux membres toute modification souhaitée des statuts.

Conformément à l'article 4 du RGL-GECT, le GECT communique toute modification des statuts aux Etats du droit duquel relèvent les membres du GECT.

Article 17 **DISPOSITION FINALES**

Conformément à l'article 5 du règlement RGL-GECT, les statuts, la convention ainsi que leurs modifications ultérieures doivent être publiées conformément aux dispositions juridiques en vigueur sur le lieu du siège du GECT.

Le GECT acquiert la personnalité juridique le jour de la publication des statuts et de la convention.

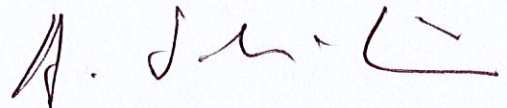
Le GECT remettra la présente convention et les présents statuts au Comité des Régions à des fins de publication conformément à l'article 5 du RGL-GECT.

Les statuts seront conclus en deux exemplaires, l'un en français, l'autre en allemand, les deux faisant identiquement foi.

Mulhouse, le 9 décembre 2015

Pour l'Université de Bâle

Rektorin Andrea Schenker-Wicki



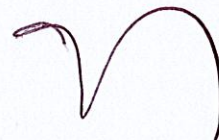
Pour l'Université Albert-Ludwig de Fribourg

Rektor Hans-Jochen Schiewer



Pour l'Université de Haute-Alsace (Mulhouse-Colmar)

Présidente Christine Gangloff-Ziegler



Pour le Karlsruher Institut für Technologie

Vizepräsident Alexander Wanner



Pour l'Université de Strasbourg

Président Alain Beretz

